



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N° 080/2024**

portant opposition au transfert automatique du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure au bénéfice de M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

**Le Maire de la Commune de BUHL,**

**VU** la loi n° 2021-1104 dite Climat et Résilience du 22 août 2021, et notamment l'article 17,

**VU** l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le positionnement de la Conférence des Maires réunie le 25 février 2024 qui a acté le fait que le pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure devait s'exercer au niveau communal,

**CONSIDERANT** le fait que la réglementation prévoit, à compter du 1er janvier 2024, un transfert automatique aux communes du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure,

**CONSIDERANT** le fait que lorsqu'un EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (comme c'est le cas pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller), ce transfert s'opère au bénéfice de l'exécutif de ce dernier,

**CONSIDERANT** que l'intérêt communautaire d'un transfert de ce pouvoir de police au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller semble limité,

**CONSIDERANT** le fait qu'il semble plus pertinent que ce pouvoir de police soit exercé au niveau communal,

**CONSIDERANT** que les Maires des communes concernées disposent d'un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour s'opposer au transfert automatique et conserver cette compétence. À cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition,

**ARRETE**

**Article 1.** Il est fait opposition au transfert automatique du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure au bénéfice du Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

**Article 2.** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller (contrôle de légalité).

Fait à BUHL, le 15 avril 2024



Le Maire

\*Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 16/04/2024